

Fiche n°3 : Le droit romain archaïque (de 753 av. JC au milieu du IIe s. av. JC)

Contexte historique : La période dite « archaïque » commence en **753 av. JC**, date de la fondation de Rome par Romulus. Elle est elle-même divisée en 2 périodes distinctes :

- jusqu'à **509 av. JC**, Rome est une monarchie (régime dans lequel un roi gouverne)
- à partir de **509 av. JC**, Rome est une République

1) Le droit romain sous la Monarchie (de 753 à 509 av. JC)

L'absence de distinction claire entre le *ius* et le *fas* : A l'époque monarchique, **le droit est peu dissocié de la religion**. La notion de *ius* (ce qui relève du droit) se distingue mal de celle de *fas* (ce qui est permis ou défendu aux hommes par les dieux). *Exemple : la législation du roi Numa aurait, selon la légende, été reçue par Numa auprès de la nymphe Égérie.*

La coutume comme source du droit : A l'époque monarchique, **la coutume est la principale source du droit**. Elle transcrit les moeurs habituelles des populations installées depuis le **VIIIe s. av. JC** (la *mos majorum* ou les « moeurs des ancêtres »). **Les « lois » des rois de Rome se résument souvent à la transposition écrite de ces coutumes anciennes.** *Exemple : La puissance du père de famille est définie par la coutume. C'est une sanction religieuse (la *sacratio*, par laquelle le groupe social élimine le père et confisque ses biens) qui en sanctionne les abus. Il s'agit donc d'un pouvoir extérieur à la loi.*

Le monopole des pontifes en matière de droit :

- **Le droit est tenu secret par le Collège des pontifes** (le plus important collège de prêtres, avec à sa tête le grand pontife). Les pontifes sont chargés de conserver le *fas* et de définir le *ius*.
- Ils ont la maîtrise du calendrier judiciaire puisqu'ils fixent les jours fastes (jours pendant lesquels les procès sont autorisés) et les jours néfastes (jours pendant lesquels les procès ne sont pas autorisés). Les citoyens n'ont pas accès au calendrier judiciaire.
- En outre, ils sont les seuls à connaître les formules à respecter pour intenter une action en justice.

2) Le droit romain sous la République (de 509 av. JC au milieu du IIe s. av. JC)

Contexte historique : En **509 av. JC**, les **patriciens** (personnes issues des grandes familles aristocratiques) chassent le roi et instaurent une République. Dans cette République, les patriciens ont tous les pouvoirs (il s'agit d'une oligarchie). Eux seuls peuvent devenir magistrats (personnes élues pour gérer les affaires publiques de la Cité), et en particulier consuls (la République romaine est dirigée par 2 consuls, qui ont le pouvoir suprême et sont élus pour un an). En opposition aux patriciens, les **plébéiens**, qui représentent la majorité de la population, protestent contre leur écartement des affaires publiques. Au fil du temps, les tensions entre patriciens et plébéiens conduisent à des réformes visant à accorder plus de droits et de représentation aux plébéiens.

Le développement de la loi comme source du droit :

- **L'élaboration de la loi des XII Tables (vers 450 av. JC) :**
 - ✓ Dès le **début du Ve s. av. JC**, la **plèbe conteste la puissance immodérée des consuls et l'arbitraire des magistrats**. En effet, le droit étant constitué de coutumes et de

traditions orales, les magistrats (qui étaient aussi juges) avaient une certaine latitude dans son interprétation et son application. Cela pouvait conduire à des décisions arbitraires dans le traitement des litiges.

- ✓ En conséquence, **la plèbe réclame la rédaction d'une loi, connue de tous, fixant l'étendue des pouvoirs consulaires et les droits des citoyens romains**. Le patriciat finit par accepter que soit formé un collège de 10 magistrats, les **décemvirs**, chargés de rédiger la loi.
- ✓ Une fois rédigée, **la loi des XII Tables est affichée au forum** (le centre vivant de la ville, où les citoyens romains se réunissent pour traiter d'affaires commerciales, politiques, économiques, judiciaires...) **afin que tous les citoyens puissent être informés de leurs droits**.
- ✓ Au-delà de la fixation des pouvoirs des consuls, la **loi des XII Tables** consiste en **une compilation de coutumes qui, mises par écrit, forment le droit civil (le droit réservé aux citoyens)**. On y trouve du droit pénal (la loi sanctionne, de façon égale pour tous, les atteintes aux biens et aux personnes, avec notamment l'établissement de compensations financières), des règles de procédure et du droit privé (droit des successions, règles sur la propriété, les rapports de voisinage...).
- **L'adoption des lois par les comices** : Plus encore, **la loi des XII Tables est adoptée selon une procédure nouvelle : elle est votée par les comices** (ce sont les assemblées de tous les citoyens), marquant ainsi le début de l'intervention du peuple dans le vote de la loi. **Les lois postérieures seront également soumises au vote des comices**. Au total, environ 800 lois sont adoptées en 5 siècles de République. *A noter :*
 - ✓ *Les consuls sont toutefois les seuls à pouvoir soumettre des propositions de loi aux comices.*
 - ✓ *Jusqu'en 339 av. JC, la proposition votée par les comices doit faire l'objet d'une approbation finale par le Sénat (institution composée de 300 anciens magistrats nommés à vie). A partir de 339 av. JC, le Sénat n'est plus appelé à ratifier la proposition votée, mais simplement à donner son avis avant le vote des comices.*
- **Les plébiscites** : En plus des lois, la République connaît **une autre forme de législation** : les plébiscites. Ces derniers sont **votés par le « Concile de la plèbe »** (l'assemblée propre à la plèbe) et **ne s'appliquent qu'aux plébéiens**. A partir de **449 av. JC**, les plébiscites **peuvent être ratifiés par le Sénat et s'appliquent alors à tous les citoyens romains**. En **286 av. JC**, la **loi Hortensia** assimile loi et plébiscite. Le plébiscite devient à partir de cette date la forme législative la plus courante de la République.

Le maintien de la coutume comme source du droit : La loi n'est pas la source unique du droit. **La majorité du droit privé reste pris en charge par la coutume** (*Exemple : les relations au sein de la famille*).

La distinction entre le droit et la religion : **Les frontières entre droit et religion s'affirment**. *Exemple : la laïcisation du droit est clairement visible dans la loi des XII Tables, où la religion est pratiquement absente.*

La procédure des « actions de la loi » :

- **Toute action en justice doit respecter la procédure des « actions de la loi »** (qui est issue de la **loi des XII Tables**). Cette procédure impose aux plaideurs **l'utilisation d'une des cinq seules actions reconnues par la loi**, chacune devant être utilisée en fonction de la nature de l'affaire. De plus, le demandeur (celui qui exerce l'action) doit **prononcer certaines paroles et accomplir certains gestes exactement calqués sur les termes de la loi**. Toute omission ou erreur emporte la nullité de la procédure (le procès est perdu). Il s'agit donc d'une procédure très formaliste et rigoureuse.
- La procédure des actions de la loi divise le procès en **2 phases** :

- ✓ la **phase *in jure*** : le demandeur et le défendeur se présentent **devant un magistrat** et exposent oralement leurs revendications et défenses respectives. Le magistrat vérifie que l'action entre bien dans l'une des cinq catégories prévues par la loi, ainsi que le formalisme par lequel le demandeur introduit l'action. Cette phase s'achève par un acte appelé *litis contestatio* : si le défendeur n'a pas reconnu ses torts, le procès est définitivement engagé et le magistrat désigne un juge pour trancher le litige.
- ✓ la **phase *in judicio*** : elle se déroule **devant le juge**, qui vérifie la réalité ou non des faits allégués. Les arguments des parties et les preuves sont étudiées. S'il estime les faits suffisamment établis, le juge prononce le jugement prévu par l'action à l'origine de sa saisine.

La fin du monopole des pontifes :

- A l'origine de la République, seuls les patriciens étaient autorisés à devenir pontifes. Or les pontifes avaient la maîtrise du calendrier judiciaire et des formules des actions. Les patriciens pouvaient donc bloquer les actions des plébéiens. C'est pourquoi le monopole des pontifes en matière de droit est dénoncé par les plébéiens.
- Face aux protestations des plébéiens, 2 changements vont mettre fin au monopole des pontifes :
 - ✓ en **304 av. JC** : le calendrier judiciaire et les formules des actions sont divulgués.
 - ✓ en **254 av. JC** : le premier plébéien à devenir grand pontife (Tiberius Coruncanius) décide de donner ses consultations en public, contribuant à la diffusion du droit parmi les citoyens.